Case
FRC
19473

DÉVELOPPEMENT DES PRINCIPES DE PLUSIEURS DÉPUTÉS LAICS.

A PARIS;

Au Bureau de l'Ami du Roi, Rue Saint-André-des Arts, n°. 37.

1791.

M & W II : 15845

M & W IV 2 : 5528

THE NEWBERRY LIBRARY

NOUS DÉPUTÉS LAICS SOUSSIGNÉS;

LORSQU'AU mois d'avril 1790, nous nous réuniſſions au plus grand nombre des députés du clergé qui ſiégeoient parmi les repréſentans de la nation, pour faire une déclaration relative à la religion catholique, apoſtolique & romaine, nous étions loin de prévoir qu'il ſe préparoit dans l'égliſe de France une funeſte diviſion comme celle dont nous avons le malheur d'être les témoins : nous demandions alors qu'elle fût déclarée la religion de l'état, & qu'elle ſeule pût obtenir les honneurs du culte public; & maintenant, le culte que nous profeſſons, non-ſeulement n'eſt plus dans l'Etat le culte dominant, il n'eſt pas même placé au rang des cultes tolérés : les paſteurs qui en ſont les miniſtres, ſont chaſſés de leur territoire, arrachés de leurs maiſons, pourſuivis avec violence; ils ſont condamnés lorſqu'ils veulent remplir les fonctions que la religion leur preſcrit, & chacun des actes de leur miniſtère eſt regardé comme un crime de déſobéiſſance que l'on punit avec toute la ſévérité des loix; tandis qu'il s'élève à leur place un autre ordre de paſteurs protégés par la puiſſance civile, mais méconnus par l'égliſe, établis en vertu des

décrets, mais repouſſés par la puiſſance eccléſiaſtique, dont les loix nous obligent, pour ainſi dire, de recevoir les ſecours ſpirituels, tandis que la religion nous attache invariablement aux paſteurs qu'ils ſont deſtinés à remplacer.

Qu'eſt donc devenue cette union qui avoit toujours diſtingué l'égliſe de France ? Qu'eſt devenue cette uniformité de principes qui réuniſſant tous ſes membres par un lien commun, donnoit à la religion que nous profeſſons ce caractère d'unité qui eſt le propre de la véritable religion? Unis avec le reſte de l'égliſe par leur communion avec ſon chef viſible, nos paſteurs nous enſeignoient une doctrine qui portoit évidemment les caractères de la catholicité. L'un des plus beaux avantages du culte que nous rendions à la divinité, c'étoit de porter la paix dans nos conſciences par l'uniformité des principes que nous prêchoient ſes miniſtres. Comment aurions-nous pu balancer à adopter leur doctrine, lorſqu'ils concouroient tous à nous y réunir par un accord unanime d'inſtruction ? Comment aurions-nous méconnu la vérité, quand le fanal deſtiné à nous diriger vers elle, jettoit toujours & ſur tous une lumière égale ?

Il n'eſt que trop vrai que cet avantage eſt

détruit, & que le trouble eſt porté dans toutes les conſciences, depuis que nos premiers paſteurs cherchant à nous maintenir dans la route où ils nous conduiſoient, il s'en préſente d'autres qui réclamant de nouvelles loix, nous appellent également à eux; depuis que les uns nous diſent qu'établis par l'égliſe & reconnus par elle, ils ne peuvent pas ceſſer d'être nos paſteurs légitimes, tandis que les autres nous annoncent que la volonté de la nation les a établis au-deſſus de nous pour nous inſtruire & nous diriger; depuis que les uns uſant de l'autorité qui ne leur avoit point été conteſtée juſqu'à préſent, nous déclarent que ceux qui prétendent les remplacer ſont des intrus & des ſchiſmatiques, tandis que les autres ſoutiennent qu'ils ſont devenus nos paſteurs légitimes par l'attribution qu'ils ont reçue de la puiſſance civile.

Il eſt impoſſible ſans doute qu'ils ſoient les uns & les autres les apôtres de la vérité; il eſt impoſſible que la doctrine oppoſée qu'ils nous prêchent, ſoit également fondée ſur des principes invariables. Mais qui nous apprendra à reconnoître la vérité auprès du menſonge qui parle le même langage qu'elle? Qui nous aidera à diſtinguer le ſchiſme qui égare des véritables

principes que nous voulons continuer à professer ? L'erreur est nécessairement ou d'un côté ou de l'autre. Mais par quelle règle apprendrons-nous à la reconnoître, lorsque l'unité de notre église est détruite, & que cette règle invariable de nos consciences n'existant plus, il semble que nous puissions indifféremment prendre, pour chercher la vérité, la route que nous voudrons adopter ?

Mais quoi ! peut-on croire qu'elle est détruite l'unité de l'église gallicane ? Les pasteurs que nous avons été accoutumés à regarder comme nos guides dans la foi, comme nos précepteurs en matière de dogme, n'existent-ils pas toujours ? Ne sont-ils pas évidemment membres de l'église catholique ? S'ils ont été légitimement placés au-dessus de nous, n'est-ce pas un principe reconnu qu'aucune puissance ne peut les destituer sans une procédure légale ; & si rien n'a pu leur enlever leurs pouvoirs, ne sont-ils pas toujours nos pasteurs légitimes ? Leur réunion ne forme-t-elle pas la véritable église gallicane ? Oui, sans doute, le droit qu'ils ont reçu de nous transmettre la doctrine de l'église catholique, ils l'ont reçu de l'église elle-même ; l'église & l'état se sont réunis pour les choisir & les instituer ; ils se sont réunis pour nous les

donner comme des guides que nous devions reconnoître ; ainſi, ils ont été placés au-deſſus de nous par une autorité légitime, & cette autorité nous a dit « Vous les reconnoîtrez » pour vos paſteurs tant qu'ils exiſteront ; nous » les inſtituons, mais nous ne pouvons plus les » deſtituer ; la mort, un ugement prononcé » par l'égliſe, ou une démiſſion volontaire & » acceptée par elle, peuvent ſeuls les ſéparer » de vous. » C'eſt ce titre qu'ils ont reçu, c'eſt ce titre qu'ils poſsèdent, c'eſt à ce titre qu'ils nous parlent ; pouvons-nous méconnoître leur voix, & balancer à voir en eux nos guides & nos paſteurs ?

Simples fidèles dans l'égliſe, attachés à une religion, dont la morale la plus parfaite atteſte la vérité, ſoumis à ſes principes dont la pureté nous garantit la certitude, nous n'avons ni le droit ni la volonté de diſcuter la doctrine que ſes miniſtres nous enſeignent au nom de l'égliſe toute entière, mais il nons faut des règles certaines pour diſtinguer les paſteurs qu'elle avoue pour ſes miniſtres, & qu'elle reconnoît pour les véritables diſpenſateurs de l'inſtruction & des ſecours ſpirituels qu'elle nous aſſure.

Elles exiſtent ces règles, & c'eſt l'égliſe elle-même qui nous les a données. En nous y at-

tachant comme à une bouſſole invariable, nous ſommes sûrs de ne pas errer, nous ſommes certains de ne recevoir que des préceptes de lumière & de vérité, parce que nous avons l'égliſe toute entière pour garant, & des paſteurs & de la doctrine qu'ils nous enſeignent. Mais ſi nous voulions les abandonner, ſi nous renoncions aux moyens qui nous ſont donnés, pour diſtinguer les vrais paſteurs de ceux que l'égliſe n'avoue point, alors, nous recevrions le menſonge au lieu de la vérité, nous adopterions le ſchiſme en croyant nous attacher à la véritable doctrine; enfin, l'erreur n'auroit plus de bornes, parce que la raiſon n'auroit plus de guide, & que l'égliſe ne pourroit plus nous répondre ni de la route que l'on nous feroit adopter, ni de ceux qui ſe chargeroient de nous y conduire.

Ces règles ſont ſimples, elles ſont faciles dans leur application, parce qu'elles doivent être à la portée des fidèles les moins éclairés. C'eſt l'union des paſteurs entre eux, c'eſt ſur-tout leur réunion avec l'égliſe catholique, par le moyen de ſon chef viſible, dépoſitaire de ſa doctrine, organe de ſes déciſions Lorſque les paſteurs ſont unis entre eux, lorſqu'ils ſont réunis avec l'égliſe toute entière, qui pourroit douter de la légitimité de leur

miſſion & de la vérité de leur doctrine ? La raiſon toute ſeule nous diroit qu'il ne peut pas exiſter une autorité plus impoſante en matière de religion que celle qui réſulte de l'accord unanime de ceux qui ſont les véritables docteurs de la loi & de leur réunion à leur centre commun ; mais la religion ajoute ſon autorité à celle de la raiſon ; elle nous dit qu'il n'y a point de véritables paſteurs, là où cette réunion n'exiſte pas ; elle nous enſeigne que ceux-là ſont des uſurpateurs, qui en prennent le titre, ſans être renfermés dans cette grande aſſociation de doctrine & de lumières ; bien loin de ſe rendre garand de leur enſeignement, elle proſcrit leurs principes, elle les déclare ſéparés de ſon ſein, & ne les reconnoît plus ni comme ſes enfans, ni comme ſes miniſtres.

D'après ces loix généralement reconnues, & ſur leſquelles il ne peut pas s'élever le plus foible doute, puiſqu'elles conſtituent l'unité de l'égliſe, ce dogme ſacré qui la maintient & qui nous garantit ſa perpétuité, que manque-t-il à nos évêques pour conſtituer la véritable égliſe gallicane, unie par un lien conſtant, & réunie à l'égliſe catholique, par une même profeſſion de foi & une même doctrine ?

L'uniformité de leurs principes : quand ils

n'ont pas ceſſé un inſtant de nous enſeigner une même doctrine ; & pour ne pas ſortir de la circonſtance où nous ſommes, n'avons-nous pas vu une expoſition de principes ſouſcrite par cent trente évêque de l'égliſe gallicane, nous offrir pour ainſi dire les actes les plus unanimes d'un véritable concile national ? Si quatre de leurs collègues ont refuſé de s'y ſoumettre, ce refus eſt un malheur pour eux, mais ne peut altérer ni l'unité de la doctrine de la preſque totalité de nos évêques, ni la confiance que nous lui devons : & depuis, ne les avons-nous pas vus chacun ſéparément, uſant du droit d'enſeignement qu'ils ont reçu de l'égliſe, faire parvenir aux fidèles de leurs diocèſes, des inſtructions qui offroient le plus grand accord & la plus entière uniformité de doctrine. Ils ont tous agi d'une manière conforme à ce qu'ils nous enſeignoient ; aucun d'eux n'a abandonné la route dans laquelle ils étoient entrés ; aucun d'eux n'a perdu un inſtant cet eſprit de douceur & de modération, que la religion leur preſcrit, mais aucun d'eux n'a ceſſé un inſtant de montrer la même fermeté. La perſécution s'eſt déclarée contre eux, car comment ne pas donner ce nom à tout ce qu'ils ont eu à ſouffrir, les inſultes perſonnelles, les pourſuites des tribunaux, les décrets, la fureur

d'un peuple égaré, l'impoſſibilité de s'acquitter de leurs fonctions, la privation de leurs revenus, l'exil, l'obligation de s'éloigner de leur troupeau ou même de fuir dans une terre étrangère; & malgré la perſécution, ils ſont reſtés fidèles à leurs principes, & ils y perſiſtent avec une conſtance & une unanimité que la conviction la plus entière peut ſeule déterminer, & qui nous offre ce caractère d'unité qui ne peut avoir ſa ſource que dans la vérité la plus évidente.

L'union de l'égliſe gallicane & des membres qui la compoſent, nous eſt donc démontrée; leur réunion avec l'égliſe catholique n'eſt pas moins certaine. Si le véritable caractère de la réunion avec l'égliſe catholique eſt l'union avec l'égliſe de Rome; ſi l'on ne peut regarder comme unis à elle par le grand lien de la catholicité que ceux qui conſervent avec celui que Dieu même lui a donné pour chef, les rapports qu'elle a jugés néceſſaires, qui pourroit nier que nos évêques ont avec lui ces rapports, ſont avec lui dans la communion qui conſtitue la véritable catholicité? Ils ont reçu par ſon miniſtère les pouvoirs ſpirituels & le droit d'enſeigner qu'ils exercent; leur doctrine eſt la ſienne, ils communiquent avec lui, leurs principes ne diffèrent en rien de ceux qu'il eſt chargé de maintenir,

ceux dont ils ont donné l'expoſition, viennent d'être reconnus pour être ceux de l'égliſe elle-même, par un bref qui nous annonce l'aſſentiment le plus entier. Comment pourrions-nous ne pas reconnoître aux caractères les plus certains qu'ils réuniſſent tous les droits des vrais paſteurs; & que par eux ſeuls nous pouvons perpétuer la chaîne de la ſucceſſion apoſtolique qui forme la catholicité?

Mais ſi nos évêques ſont nos paſteurs légitimes, puiſque nous trouvons en eux tous les titres qui les conſtituent, comment pourrions-nous reconnoître les mêmes caractères dans ceux qui ſont deſtinés à les remplacer? S'il eſt vrai que les uns ſoient légitimes, il ne peut pas être vrai que les autres le ſoient également; il ne peut pas y avoir en France deux égliſes, qui toutes deux ſoient l'égliſe véritable, qui toutes deux communiquent avec l'égliſe catholique, qui toutes deux oppoſées entr'elles, ſoient fondées l'une & l'autre ſur des baſes de vérité, & ſur des principes d'unité.

Que voyons-nous en effet dans ceux qui veulent être auprès de nous les ſucceſſeurs de nos évêques? Quels ſont leurs titres pour réclamer notre confiance & pour exiger que nous les regardions comme les dépoſitaires de la foi, comme

les organes de l'égliſe catholique ; & les prédicateurs de ſa doctrine?

Ils ſont les ſucceſſeurs de nos évêques ; mais de quel droit ſuccèdent-ils à des paſteurs vivans, légalement inſtitués, & dont l'inſtitution porte, ſuivant la doctrine de l'égliſe reçue dans tout le monde catholique, cette condition de ne pouvoir être, ſans une procédure canonique, infirmée ou détruite par aucune puiſſance.

Ils veulent être les miniſtres de l'égliſe catholique, & remplir, en ſon nom, un miniſtère qu'ils ne peuvent recevoir que d'elle ſeule ; mais pour l'exercer, ce miniſtère, quelle miſſion ont-ils reçue d'elle? Comment, & par quel organe leur a-t-elle tranſmis des pouvoirs, ſans leſquels ils n'ont aucun titre? Eſt-ce du pape qu'ils tiennent leurs pouvoirs, ſuivant l'uſage généralement adopté dans toute la chrétienté? Eſt-ce ſuivant un uſage plus ancien de leur métropolitain ou de la réunion des évêques de la province, qui en recevoient le pouvoir de l'égliſe? Non, le pouvoir de juriſdiction leur a été donné par un évêque qui perſonnellement ne pouvoit en exercer aucune dans aucun diocèſe étranger au ſien, qui n'en avoit reçu aucune miſſion, qui ne pouvoit, en le leur donnant, prendre aucun engagement

au nom de l'égliſe, qui n'y étoit autoriſé par aucune loi même abrogée, par aucun uſage même oublié ; il leur a été donné par un évêque qui, s'étant volontairement démis, ne prétendoit pas lui-même avoir conſervé ſa juriſdiction. De quel droit veulent-ils donc exercer pour l'égliſe un pouvoir qu'elle ne leur a pas donné, & faire valoir, en ſon nom, un titre qui n'eſt pas émané d'elle ?

L'autorité civile a recouvert toutes ces irrégularités ; mais depuis quand n'eſt-il donc plus vrai que ſi les miniſtres du culte ſont établis pour la ſociété, ils appartiennent à la religion ? Depuis quand l'autorité civile a-t-elle le droit d'inſtituer des évêques, & de donner à l'égliſe des miniſtres qui ne reçoivent d'elle aucun pouvoir ? Et d'ailleurs, la puiſſance civile a-t-elle auſſi le droit de prononcer qu'ils ſont réunis à l'égliſe catholique, ſans ſon concours & ſans ſon conſentement ?

Ils veulent être paſteurs dans l'égliſe catholique ; mais on conviendra ſans doute qu'il faut qu'ils communiquent avec elle, & l'on ne prétendra pas qu'ils puiſſent exercer un miniſtère auſſi éminent, ni que nous puiſſions leur en reconnoître les droits, ſans être certains qu'ils ſont renfermés dans ſa communion, &

que par conſéquent ils peuvent nous diriger dans la route où nous voulons continuer de marcher : or ils ne ſont point reconnus par le chef viſible de l'égliſe, qui ſeul pourroit les réunir avec elle : bien loin de les reconnoître, il communique avec ceux qu'ils prétendent remplacer ; il communique avec ceux qui nous déclarent, en vertu de l'autorité de l'égliſe, que ces prétendus pontifes & les paſteurs du ſecond ordre, qui reçoivent d'eux leur miſſion, ſont des intrus & des ſchiſmatiques, il adopte leurs principes, & nous donne par-là, conjointement avec eux, la règle de notre conduite & les loix de notre ſoumiſſion. De quel droit les autres veulent-ils donc être auprès de nous les organes de l'égliſe, eux qu'elle ne reconnoît pas? De quel droit veulent-ils nous prêcher la foi catholique, eux qui ſe ſéparent par leur conduite de ceux qui en ſont évidemment les dépoſitaires? De quel droit prétendent-ils être élevés au-deſſus de nous, pour nous enſeigner & nous diriger dans l'unité de l'égliſe, eux qui ne peuvent pas même nous produire les titres de leur catholicité?

Nous ſavons que l'on a cherché depuis quelque temps à relâcher les liens qui nous uniſſent avec l'égliſe de Rome ; que l'on a ſoutenu qu'il ſuffiſoit de profeſſer la même doctrine, ſans

qu'il fût néceſſaire d'avoir des rapports intimes avec l'égliſe mère, qui en eſt la véritable dépoſitaire. Mais ſans ces rapports immédiats, ſans cette eſpèce de juriſdiction de principes, comment cette doctrine, que l'on veut conſerver, pourroit-elle ſe maintenir? Le pape réunit une double autorité de droit divin & de droit eccléſiaſtique, & ſes déciſions deviennent irréfragables par l'aſſentiment formel ou le conſentement tacite de l'égliſe univerſelle. Ce n'eſt donc ni pour ſervir les prétentions ambitieuſes d'une autorité particulière, ni pour nous ſoumettre ſans néceſſité à un joug étranger, que, depuis l'origine du chriſtianiſme, nos rapports avec le ſucceſſeur de S. Pierre, en matière de foi & de diſcipline, ſe ſont toujours religieuſement maintenus. C'eſt pour qu'il exiſte une autorité, qui, organe de l'égliſe elle-même, puiſſe ſupléer à ce qu'elle feroit ſi elle étoit aſſemblée, qui puiſſe rappeller l'obſervation de ſes loix, en maintenir l'exécution, punir par les peines ſpirituelles ceux qui s'en écartent, donner à tous ſes membres un moyen de réunion, leur indiquer un centre commun, & par-là prévenir les diviſions, & maintenir l'unité qui eſt ſon caractère le plus viſible.

Sans cette autorité, qui eſt purement ſpirituelle,

tuelle, mais qui n'a de bornes que celles que l'égliſe elle-même a marquées, il n'exiſteroit point de dépôt de la foi, ni de gardien ſpécial des règles ſacrées ſur leſquelles elle eſt fondée, l'erreur pourroit s'établir & ſe propager ſans qu'il fût poſſible d'arrêter ſes progrès ou même de les connoître, chaque paſteur pourroit ſe faire ſa doctrine & prêcher ſa religion ; enfin notre morale même, ſi pure & ſi ſainte, pourroit s'altérer. S'il eſt vrai que l'immutabilité dans la morale & dans les préceptes, ſoit l'un des plus grands bienfaits que notre religion nous aſſure, s'il eſt vrai que la religion ne puiſſe être pour les peuples un frein puiſſant, & un moyen ſolide de conſolation & de bonheur, que, lorſque placée au-deſſus de la portée des hommes, elle préſente une autorité impoſante qui parle à leurs cœurs & domine leurs conſciences, s'il eſt vrai que cette autorité, ſans laquelle la religion ſeroit abandonnée à leur diſpoſition, & deviendroit le jouet de leurs ſyſtêmes particuliers & de leurs opinions paſſagères, réſide dans l'égliſe toute entière, & que ceux-là ſeuls y ſont véritablement ſoumis qui ſont réunis avec elle de doctrine & de communion ; il eſt également vrai qu'elle ſeule peut être juge de l'utilité & des bornes de la portion d'autorité qu'elle

reconnoît dans ſon chef viſible, il eſt vrai que celui qui ne s'y ſoumet pas, ou qui veut la changer, détruit, autant qu'il eſt en lui, ſon unité, & ſe met lui-même hors du domaine qu'elle avoue, & du nombre des enfans qu'elle a adoptés.

Sans doute l'unité de l'égliſe ne ſeroit pas détruite, ſi nous nous ſéparions d'elle, car elle ſubſiſteroit toujours ſans nous; mais peut-on croire qu'il ne nous importe pas de lui reſter fidèles; peut-on croire qu'il nous ſoit indifférent de faire une égliſe à part, ſans guide & ſans union, au lieu de conſerver nos rapports néceſſaires avec celle qui exiſte, unie par un lien conſtant depuis l'établiſſement du chriſtianiſme? Pour nous, qui voulons reſter attachés à l'égliſe toute entière, pour nous, qui croyons, d'après ſes déciſions, que l'union avec ſon chef eſt le véritable caractère & la principale preuve de l'union avec elle; pour nous, qui ne voulons point, & qui ne pouvons point, ſans une révolte manifeſte contre une autorité qui lui appartient évidemment, nous rendre juges de la puiſſance qui s'exerce en ſon nom, qui ne deſirons enfin que d'y reſter ſoumis: c'eſt la déciſion de l'égliſe romaine, c'eſt la réunion de nos paſteurs avec elle que nous prendrons tou-

jours pour règle dans notre incertitude, & pour guide dans nos doutes; ou plutôt nous n'aurons jamais de doutes & d'incertitude lorſque nous verrons, comme aujourd'hui, cette autorité impoſante en matière de religion, nous enſeigner ce que nous devons croire, & nous preſcrire ce que nous devons faire.

On prétend que la puiſſance civile a retiré aux évêques & aux autres paſteurs qui ſont leurs coopérateurs les droits & la juriſdiction qu'ils tenoient d'elle; mais qu'elle anéantiſſe donc auſſi les principes établis par l'égliſe, & que l'Etat a acceptés en adoptant la religion catholique, principes qu'un accord conſtant de l'égliſe & de l'Etat nous a preſcrit de reconnoître, & comme fidèles, & comme citoyens. Ils nous apprennent que, de quelque manière que les miniſtres de l'égliſe aient été choiſis, ce n'eſt que d'elle ſeule qu'ils reçoivent leurs pouvoirs de juriſdiction, & que les pouvoirs qu'elle leur a donnés, aucune puiſſance civile ne peut les leur enlever. Voilà ce que nous avons dû croire juſqu'à préſent, voilà ce que nos paſteurs ont dû nous enſeigner. Nous l'avons cru, parce que l'accord des deux puiſſances à maintenir ces loix ſages, nous y obligeoit; nous l'avons cru, parce que cette doctrine, convenue depuis plu-

ſieurs ſiècles avec l'autorité civile, ſe trouve liée avec notre religion. Comment pourrions-nous renoncer à des principes qui ſont fondés ſur notre obéiſſance à l'Etat, comme ſur notre reſpect pour l'égliſe ? Comment nos paſteurs pourroient-ils enfreindre des loix qu'ils ont reçues de l'un & de l'autre ? Et par quelle fatalité deviendroient-ils coupables aujourd'hui en reſtant ſoumis à ces règles qu'ils auroient été coupables de violer quelques mois plutôt ?

Les loix ſont changées, nous dit-on, mais ſont-elles changées par l'autorité qui les a établies ; & ſi une ſeule des deux parties dont elles ſont l'ouvrage veut anéantir ce qui exiſtoit par l'effet de leur commune puiſſance, peut-on dire qu'elles ſoient légalement détruites. Si la puiſſance eccléſiaſtique, méconnoiſſant les bornes de ſon autorité, prétendoit décider des queſtions qui dépendent de la puiſſance civile, ou ſeulement prononcer, ſans ſon conſentement, ſur des choſes ſoumiſes à leur autorité réunie, quel ſeroit notre devoir ? Seroit-ce de nous ſoumettre à une puiſſance qui n'a point le droit de nous commander ? Non, ſans doute, nous défendrions alors les droits du légiſlateur ; nous rappellerions les bornes de la puiſſance eccléſiaſtique ; nous ſoutiendrions qu'elle eſt ſans pouvoir ſur des matières qui lui ſont étrangères.

Ce que nous ferions alors contre la puiſſance eccléſiaſtique, nous le faiſons aujourd'hui pour elle. C'eſt préciſément parce que nous ne ſouffririons pas qu'elle uſurpât ſur une autre autorité les droits qu'elle n'a point, que nous croyons de notre devoir de ne nous ſoumettre qu'à la ſienne, dans ce qui nous paroît être évidemment de ſon reſſort.

Les loix ne ſont pas changées, puiſqu'elles ſont inconteſtablement établies par l'autorité de l'égliſe & de l'Etat, & que l'égliſe continue à nous preſcrire de la reconnoître; elles ne ſont pas changées, puiſque ſi l'autorité eccléſiaſtique avoit prétendu leur en ſubſtituer d'autres par ſa ſeule puiſſance[1], notre devoir auroit été de lui réſiſter, & ſi elle ne ſont pas changées, ſi elles ſubſiſtent encore dans toute leur force, ſi nos paſteurs ſont encore comme ils l'étoient, placés au-deſſus de nous par l'autorité de l'égliſe & de l'Etat, quel devoir avons-nous à remplir, nous qui voulons concilier toutes nos obligations, & payer notre dette d'obéiſſance à toutes les autorités auxquelles nous ſommes ſoumis, ſi ce n'eſt de nous attacher d'une manière invariable à ce qui porte le caractère irréfragable de loi? Dans cette lutte fâcheuſe entre les deux puiſſances, devons-nous nous déclarer les arbitres

entr'elles ? Devons-nous nous rendre juges de leurs différens ? Non, ſans doute ; mais nous devons prendre pour règle, celle à laquelle l'une & l'autre eſt ſoumiſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit légalement changée ; & ce ſera leur obéir à toutes les deux, que de continuer à reſter ſoumis à une loi que leur double autorité a conſacrée ou reconnue.

Quelle autre réponſe peut-on faire à ceux qui accuſent de révolte & de déſobéiſſance les fidèles qui ne veulent pas reconnoître des paſteurs qu'ils ne croient pas légitimes. Si dans les deux opinions qui exiſtent, il en eſt une qui porte un caractère de nouveauté, ce n'eſt pas ſans doute celle que nous ſoutenons ; s'il en eſt une qui ait pour elle l'autorité du temps, & celle que les formes maintenues juſqu'à préſent comme eſſentielles, peuvent lui donner, ce n'eſt pas celle que l'on nous propoſe. Ce n'eſt donc ni à des principes nouveaux, ni à des opinions nées du haſard que nous nous attachons, c'eſt à des loix établies & ſubſiſtantes ; c'eſt à des règles qui ſont fondées ſur l'autorité des deux puiſſances que nous devons reconnoître ; c'eſt à la religion que nos pères ont pratiquée & que nous tenons d'eux, c'eſt à celle qui eſt gravée dans nos cœurs & que nos mandats nous chargent de maintenir.

Perſuadés, comme nous le ſommes, de ſa vérité, ce ſeroit une lâcheté d'abandonner ſes principes ; qui oſera dire que c'eſt un crime de les profeſſer ?

Et comment pourrions-nous ceſſer un inſtant de leur rendre hommage, puiſqu'ils tiennent au reſpect que nous conſervons pour notre religion, & à l'importance que nous attachons à la maintenir dans toute ſa pureté. On nous dit que la religion eſt dans l'Etat, & qu'elle doit ſe ſoumettre aux loix que l'Etat lui preſcrit, comme aux conditions qu'il lui impoſe : ſans doute, & nous faiſons profeſſion de le croire, les miniſtres de la religion ne peuvent pas nous preſcrire des loix que l'état n'avoue pas ; mais l'Etat, de ſon côté, ne peut pas impoſer à la religion qu'il a adoptée, des loix qu'elle n'a point conſenties. Si la religion étoit ſoumiſe à l'Etat dans le ſens que l'on veut y attacher, quels ſeroient ceux de ſes dogmes qui pourroient ſe conſerver ? Quels ſeroient ceux de ſes préceptes les plus ſacrés, qui ne ſeroient pas ſoumis à la diſcuſſion des hommes & à leur déciſion ? La religion, nous ne craignons pas de le dire, n'exiſte pas, ou elle eſt au-deſſus de la portée des légiſlateurs eux-mêmes ; elle a

reçu indépendemment d'eux des caractères sacrés qu'ils doivent respecter.

Et d'ailleurs, quel si grand intérêt a-t-on de ravaler notre religion, de la dégrader, pour ainsi dire, de sa divinité, que les hommes qui l'ont adoptée croient néceſſaire de lui prescrire des conditions, & de se fortifier, pour ainsi dire, contr'elle? Sa morale n'est-elle pas assez pure, ne prêche-t-elle pas assez l'obéissance aux loix & la soumission à l'autorité? Ah! sans doute, ses préceptes sont établis sur des bases immuables comme la justice, éternelles comme la vérité; elle entre comme un élément utile dans la composition de tous les gouvernemens; mais elle a le droit de leur demander pour le prix des avantages qu'elle leur procure, la protection pour une autorité, & le respect pour des dogmes qui leur sont d'une évidente utilité. L'autorité que la religion exerce ajoute des forces incalculables à l'autorité de la loi. Car, si la loi s'assujettit les actions des hommes, la religion lui assujettit leurs volontés & leurs consciences. Mais si l'Etat veut profiter des avantages que cette utile alliée lui assure, il faut qu'il la respecte; aussi-tôt que la religion seroit avilie, elle deviendroit sans effet; & elle seroit avilie, si elle ne portoit plus ce caractère d'indépen-

dance qui lui appartient. Elle ne domine la conſcience des hommes que parce qu'ils y voient l'ouvrage de la divinité ; du moment où elle ne ſeroit plus que l'ouvrage des hommes, du moment où ils pourroient l'aſſervir, ils ne la reſpecteroient plus. L'égliſe & la ſociété civile ont donc chacune un domaine particulier, ou elles exercent ſéparément une autorité différente & qui leur eſt propre ; & c'eſt la ſéparation de ces deux autorités, c'eſt leur indépendance reſpective, c'eſt le reſpect qu'elles ont pour les limites qui leur ſont aſſignées, qui les conſerve l'une & l'autre.

L'une des conſéquences de cette indépendance reſpective, c'eſt que dans les points où leurs limites ſe rapprochent & ſe confondent, elles ne puiſſent pas agir l'une ſans l'autre, & qu'il s'établiſſe entr'elles des rapports néceſſaires qui aient pour effet la plus parfaite harmonie. Par-là il ne peut jamais arriver de diviſion, ni de rivalité entr'elles ; par-là, leurs forces ne s'exercent que pour ſe ſoutenir & ſe défendre ; par-là, s'emparant, pour ainſi dire, de toutes les facultés de ceux qui leur ſont ſoumis, elles les dirigent d'une manière irréſiſtible vers un but commun qui eſt le maintien de l'ordre & l'utilité générale.

Il n'en eſt pas de même lorſque l'une d'elles

méconnoiſſant ſes bornes, cherche à uſurper une autorité qui ne lui appartient pas : les hommes ſe trouvent alors placés entre deux devoirs de différente nature ; ils ſont forcés de choiſir entre la religion & la loi ; & quel que ſoit leur choix, il en réſulte un très-grand mal, puiſque néceſſairement l'une ou l'autre doit y perdre, & qu'il eſt impoſſible que la religion ne ſoit pas affoiblie ou que l'autorité de la loi ne ſoit pas compromiſe.

C'eſt malheureuſement la poſition où nous ſommes placés ; mais quelqu'affligeantes qu'en ſoient les ſuites, obligés de faire un choix, nous ne craignons point de nous égarer en ſuivant la route que notre conſcience nous indique. S'il eſt des points où les bornes des deux puiſſances ſont enveloppées de nuages qu'il eſt difficile de percer, & dont il eſt peut-être utile de reſpecter l'obſcurité, il en eſt d'autres ſur leſquels leur diſtinction eſt tellement claire, tellement évidente, qu'il n'eſt pas poſſible de s'y méprendre. C'eſt dans cette claſſe que l'on doit ranger le droit qu'a l'égliſe de donner à ſes miniſtres les pouvoirs qu'ils exercent par ſon autorité. Du moment où ils ne tiennent rien d'elle, du moment où elle ne les a pas autoriſés à agir en ſon nom, ils n'ont rien de commun

avec elle, & dès-lors ils ne ſont rien pour nous : il n'y a point d'autorité civile, il n'y a point de puiſſance qui ſoit capable de ſuppléer à ce qui leur manque. Car lors même que la puiſſance civile a le droit de les choiſir, c'eſt à la puiſſance eccléſiaſtique à les inſtituer, & juſqu'à ce que par cette inſtitution, ils ſoient revêtus des pouvoirs qu'elle peut ſeule leur communiquer ; ils ſont ſans titre comme ſans autorité.

Ainſi, dans la diviſion dont nous ſommes malheureuſement les témoins, il ne nous eſt pas permis de balancer ſur la route que nous devons ſuivre ; ainſi, les règles ſimples & évidentes qui nous ſont données pour nous diriger, trouvent toutes ici l'application la plus préciſe ſans être en contradiction avec aucune loi. Si nous voulons perſiſter à vivre dans l'unité de l'égliſe, ſi nous voulons continuer à jouir des avantages qu'elle nous communique par l'organe de ſes miniſtres, ſi nous ne voulons pas que tous les ſecours qu'elle nous donne ſoient ſans effet & ſans utilité pour nous, nous ne pouvons pas nous ſoumettre à des miniſtres qui ne tenant d'elle aucun pouvoir, qui n'ayant reçu d'elle aucune miſſion, qui n'étant point en communion avec elle, qui lui étant entièrement étrangers, ne pourroient nous conduire que dans la voie du ſchiſme & de l'erreur, & nous laiſſeroient

ſans véritables ſecours ſpirituels au milieu de tout l'appareil de la religion. C'eſt donc pour maintenir la pureté de nos principes religieux, c'eſt pour reſter unis avec l'égliſe catholique, c'eſt pour communiquer avec elle dans le centre de ſon unité qui eſt l'égliſe de Rome, que nous ne reconnoiſſons que l'autorité des paſteurs qu'elle a adoptés, & qu'elle continue à regarder comme ſes ſeuls & vrais coopérateurs.

Nous ne ſommes pas les ſeuls dans l'Etat qui reſtions fermement attachés aux principes que nous nous faiſons un devoir de publier. Il eſt, nous n'en pouvons douter, un très-grand nombre de nos commettans qui veulent, comme nous, y reſter fidèles. Mais quelle eſt leur poſition? Quand on leur enlève le culte qu'ils profeſſent & qu'on leur en donne un qu'ils ne peuvent pas accepter, quand on les prive de leurs paſteurs, & qu'on leur en offre qu'ils ne peuvent pas reconnoître, ils reſtent ſans culte & ſans paſteurs, forcés de déſerter leurs temples & de renfermer dans le fond de leur cœur l'hommage public qu'ils rendoient à la divinité. S'il en eſt parmi eux qui, ſans violer les loix, qui, ſans troubler l'ordre public, ſe réuniſſent pour chercher les ſeuls ſecours ſpirituels que leur conſcience leur permette de réclamer, ils ſont expoſés aux in-

ſultes, aux violences, à des outrages que la force publique ne réprime point. Par quelle fatalité arrive-t-il donc que ces principes, qui étoient, il y a quelques mois encore unanimement adoptés, ſoient aujourd'hui le jouet des ſéditieux qu'autoriſe le ſilence des loix? Comment le culte, qui étoit celui de tous les François, n'a-t-il plus, pour ainſi dire, en France, un aſyle où il puiſſe ſe réfugier? Comment, au milieu d'une tolérance univerſelle, en eſt-il ſeul privé, ou comment ne s'exerce-t-elle qu'en faveur de ceux qui le perſécutent & l'outragent *? Ce n'eſt cependant pas une raiſon pour abandonner la vérité dont on eſt fermement convaincu, ni pour renier les principes que l'on croit dans ſon cœur.

Pour nous, ſi nous avons cru devoir juſqu'à préſent différer de faire connoître nos ſentimens, ce n'eſt pas que nous ayons balancé un ſeul inſtant ſur le parti que nous avions à prendre; après nous être conduits pendant tout le cours de la miſſion dont nous voyons enfin approcher le terme, d'après des principes fixes & qu'aucun évènement n'a pu faire varier, pouvions-nous héſiter lorſqu'il s'agiſſoit de la religion que nous profeſſons? Mais nous avons voulu attendre,

pour publier nos principes, qu'ils fuſſent appuyés par toutes les circonſtances qui pouvoient augmenter leur force ou plutôt ajouter à leur évidence. Le moment eſt arrivé, où toutes les autorités que nous devons reconnoître en matière de religion, ſe ſont expliquées ; à la déclaration de nos évêques s'eſt jointe la déciſion du chef ſuprême de l'égliſe. Lorſque des actes auſſi formels nous font connoître que nous ne nous étions point trompés dans l'application que nous avions faite des principes, c'eſt pour nous un devoir de les publier. Comme membres de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, nous le devons à notre religion ; comme repréſentans de la Nation, nous le devons à nos commettans, qui ont le droit de connoître les motifs de notre conduite ; enfin nous le devons à nous-mêmes ; car ſi notre devoir eſt de braver la calomnie qui nous attaque de toutes parts, nous avons auſſi le droit de la repouſſer par des armes bien permiſes ſans doute, la diſcuſſion de nos opinions, & la publication de nos principes.

Que le petit nombre de nos ſignatures ne jette pas une injuſte défaveur ſur la cauſe que nous défendons ; ſi nous n'avons pas cru devoir admettre parmi les nôtres celles de nos collègues du clergé, c'eſt qu'ils avoient depuis

long-temps rendu un hommage éclatant à leur religion; & du reſte, lorſqu'il eſt queſtion de principes, qu'importe le nombre de ceux qui les défendent? Si beaucoup de nos collègues ont cru devoir abjurer une miſſion qui devenoit il'égale dans ſes développemens, ſi réunis d'opinion avec eux, & bien éloignés de blâmer leur conduite, nous n'avons pas cru juſqu'à préſent devoir les imiter; ſi nous nous ſommes juſqu'à préſent impoſé la pénible obligation de faire tête à l'orage, ne ſommes-nous pas devenus par-là, plus particulièrement que jamais, dépoſitaires des principes qui nous ont été confiés par nos commettans, & n'eſt-ce pas pour nous un devoir de leur répondre qu'aucune des parties de ce dépôt précieux ne périra dans nos mains?

Nous allons, nous pouvons d'avance le prévoir, ſoulever contre nous de nouvelles haines, & fournir un nouvel aliment aux paſſions auxquelles nous ſommes en butte depuis ſi long-temps. Ceux qui nous reprochèrent au mois d'avril de l'année dernière, de propager des dogmes d'intolérance, ceux qui auroient voulu nous rendre reſponſables des malheurs qui affligeoient le royaume, parce que nous avions rendu hommage à notre religion en obéiſſant à notre conſcience & aux volontés de nos commettans,

trouveront encore des moyens de nous accuſer à la face de nos concitoyens; les prétextes ne manqueront point aux dénonciations, ni les dénonciations à la haine que l'on excite contre les principes que nous défendons. Mais qu'ils apprennent que s'il y a quelque mérite à maintenir ſes principes purs & invariables, il n'y en a point à braver, pour les publier, les obſtacles que l'eſprit de faction peut leur oppoſer; qu'ils apprennent que s'ils peuvent dénaturer nos opinions, envenimer nos intentions, étouffer même notre voix, ils n'étoufferont point celle de la juſtice & de la vérité, que nous ne ceſſerons jamais d'invoquer; & que d'ailleurs la calomnie ſe garde d'épuiſer d'avance tous ſes traits, car ce que nous faiſons aujourd'hui pour la religion, que nous n'avons pas cru devoir mêler avec les objets d'un autre ordre, nous le ferons un jour pour tous les principes que nous avons défendus pendant le cours de notre miſſion. Ce ſera, nous oſons le croire, le dépôt de nos titres à l'eſtime de nos concitoyens; il ſera ſans doute abandonné aux attaques de la calomnie, mais la calomnie ne le détruira point, & nous le livrerons avec confiance au temps & à la réflexion. Un moment viendra où l'opinion publique aura d'autres organes que les écrivains ſéditieux, les libelliſtes

incendiaires

incendiaires & les ſociété factieuſes qui nous entourent, où l'on nous jugera dans le calme de la réflexion, où chacun retrouvera ſes juges naturels, où l'on ſe décidera par les principes & non par les paſſions, où l'on prononcera ſur des réſultats & non ſur des eſpérances. C'eſt à cette époque que nous en appelons; c'eſt à nos commettans que nous nous remettons de notre juſtification; ils verront ſi nous avons ſuivi d'autre règle que nos mandats, ſi nous avons dit quelque choſe qu'ils n'euſſent pas unanimement penſé, ſi nous avons été coupables pour être reſtés fidèles juſqu'au dernier moment, au ſerment que nous leur avions prêté; ils jugeront enfin entre nous & nos calomniateurs. Mais juſques-là notre devoir, & qui pourroit nous en refuſer le droit? notre devoir eſt de remettre entre leurs mains les titres d'après leſquels ils prononceront ſur notre conduite & ſur nos motifs.

Au reſte, les principes que nous profeſſons aujourd'hui ne ſont que les conſéquences de ceux que nous n'avons ceſſé de ſoutenir au milieu des repréſentans de la nation. Lorſque les projets de décret ſur la conſtitution civile du clergé lui furent préſentés, nous prévîmes dès-lors les funeſtes effets qui pouvoient en réſulter, ſi la puiſſance civile prononçoit toute

ſeule ſur des matières qui, juſqu'alors, avoient été ſoumiſes à la double autorité civile & eccléſiaſtique, & dont quelques-unes même n'avoient dépendu que de cette dernière.

Non-ſeulement, ils changeoient la circonſcription des diocèſes, & diſpoſoient ainſi, par la ſeule puiſſance des décrets, de la juriſdiction épiſcopale; mais, encore, ils modifioient l'autorité des évêques, ils la reſtreignoient à certains égards, ils l'étendoient à quelques autres, ils établiſſoient un conſeil qui partageoit dans l'adminiſtration, des diocèſes, quelques-uns des pouvoirs qui leur avoient été, juſqu'alors, uniquement réſervés, tandis qu'ils leur en donnoient d'autres qui l'avoient été au chef de l'égliſe. Non-ſeulement, ils changeoient la forme de pourvoir aux cures & aux évêchés, & en établiſſoient une qui pouvoit remettre, comme l'expérience l'a prouvé, l'élection des paſteurs catholiques à des électeurs d'une autre religion, mais encore, ils anéantiſſoient les formes établies pour l'inſtitution canonique, & tranſportoient le droit de donner des pouvoirs & une juriſdiction, qui ne viennent que de l'égliſe, à des évêques qui n'en avoient reçu d'elle aucune miſſion.

Ainſi la plupart de ces décrets auxquels on

avoit donné le nom de constitution civile du clergé, prononçoient sur la juriſdiction eccléſiaſtique, régloient les pouvoirs des miniſtres de la religion, diſpoſoient de leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions, attribuoient à quelques-uns, des pouvoirs qui, purement ſpirituels, ne pouvoient être délégués que par l'égliſe, tandis que d'autres étoient privés de ceux qui leur avoient été expreſſément tranſmis par elle. Qui peut nier, par exemple, que le droit de donner des pouvoirs & une juriſdiction eccléſiaſtique aux évêques légalement choiſis par la puiſſance civile, ne réſide excluſivement dans ceux à qui l'égliſe l'a confié? Qui peut nier que l'égliſe qui a réglé l'étendue comme les bornes de la puiſſance épiſcopale dans l'adminiſtration des diocèſes, n'ait ſeule le droit de la modifier, & d'établir une autre autorité qui la partage?

Nous ſoutînmes alors que l'on vouloit faire exercer aux repréſentans de la nation un pouvoir qu'ils n'avoient pas, nous ſoutînmes que s'il étoit eſſentiel de maintenir à leur place les véritables bornes de la puiſſance eccléſiaſtique, il l'étoit également de ne pas uſurper ſes droits; qu'enfin c'étoit porter à la religion un coup funeſte que d'enlever à l'égliſe un pouvoir évidemment lié à l'autorité ſpirituelle.

Mais l'incompétence de la puiſſance civile en général n'étoit pas le ſeul motif de notre oppoſition. Nous avons toujours fait profeſſion de croire que les repréſentans de la nation ne pouvoient exercer que les pouvoirs qu'ils avoient reçus d'elle. Quelques principes que l'on ait établis, quelque doctrine que l'on ait cherché à propager pour reſtreindre l'étendue & les obligations du ſerment que nous avons prêté à nos commettans; nous n'avons jamais ceſſé, & nous ne ceſſerons jamais de nous regarder comme de ſimples mandataires, qui n'ont de pouvoirs que ceux qui leur ſont expreſſément tranſmis par leurs commettans. Ce principe, que nous développerons lorſqu'il en ſera temps, & qui nous ſerviroit de juſtification, ſi nous en avions beſoin pour avoir reſpecté les droits de ceux que nous repréſentons, & pour avoir été conſtamment fidèles au ſerment que nous leur avons prêté, ce principe trouvoit alors une application préciſe.

Nos pouvoirs ne nous autoriſoient à rien de ce que l'on nous propoſoit : dans aucun de ſes cahiers, la nation n'avoit demandé ce que l'on appeloit la conſtitution civile du clergé; dans aucun, elle n'avoit demandé que le droit de conférer les pouvoirs eccléſiaſtiques, fût

changé ; dans aucun, elle n'avoit demandé que la puiſſance civile ſe mît, pour ainſi dire, à la place de la puiſſance ſpirituelle ; au contraire, tout annonçoit qu'elle avoit eu l'intention de reſpecter ſes bornes, & qu'elle n'avoit pas voulu donner à ſes repréſentans le droit de les détruire.

Nos ſoutînmes donc que l'on vouloit faire outrepaſſer, aux repréſentans de la nation, les pouvoirs qu'ils avoient reçus de leurs commettans ; que les outrepaſſer, c'étoit méconnoître leur autorité, dont la leur n'étoit eſſentiellement qu'une émanaiton ; que s'ils ne pouvoient s'emparer des droits de la puiſſance eccléſiaſtique, ils ne pouvoient pas davantage s'approprier ceux de la nation ; qu'enfin ce ſeroit un étrange abus des pouvoirs qu'ils avoient reçus d'elle, que de diſpoſer ainſi, ſans ſon conſentement, des choſes qui tenoient, d'auſſi près, à une religion qu'elle nous avoit chargés de maintenir dans tous ſes droits.

Ce double motif d'incompétence ſervit dans cette occaſion, comme dans preſque toutes les autres, de baſe à nos réclamations ; & lorſqu'elles eurent été rejetées, il ſervit encore de règle à notre conduite. Nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à des délibérations

qui nous paroiſſoient contraires à nos principes, oppoſées à nos mandats, ſupérieures à nos pouvoirs. Cette détermination, nous l'avons conſtamment obſervée ; ainſi, c'eſt ſans notre concours & ſans celui de la plus grande partie des membres du clergé qui ſiégeoient parmi nous, que l'on a rendu ces décrets pour leſquels nous nous étions d'avance déclarés incompétens.

Après nous être tenus fermement attachés aux principes qui avoient toujours dirigé notre conduite, pouvions-nous ne pas employer tous nos efforts pour nous oppoſer au ſerment auquel on propoſa d'aſſujettir tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publiques, & qui fut décrété le 27 novembre de l'année dernière ? Il nous paroiſſoit illégal en ce qu'il renfermoit la menace d'une deſtitution qui violoit toutes les loix de l'égliſe. Il nous paroiſſoit injuſte, en ce qu'il aſſujettiſſoit les fonctionnaires eccléſiaſtiques, s'ils vouloient conſerver leurs fonctions, à des conditions oppoſées à celles qu'ils avoient juré d'obſerver lorſqu'ils les avoient reçues ; il nous paroiſſoit immoral, en ce qu'il les forçoit de choiſir entre leur conſcience & la misère à laquelle un grand nombre d'entr'eux alloient ſe trouver réduits ; il nous annonçoit les ſuites les plus funeſtes, la diviſion dans l'égliſe & l'état, l'op-

position d'un grand nombre de pasteurs qui se croiroient obligés par devoir à un refus, leur destitution, l'établissement d'une nouvelle église fondée sur des principes nouveaux, les réclamations que la puissance ecclésiastique feroit & des ministres de l'église & de son autorité, les censures prononcées par une autorité reconnue comme légitime ; enfin deux églises opposées dans un même royaume, deux cultes sous les dehors d'une même religion, & par conséquent la division entre les fidèles & la discorde entre les citoyens.

Nous les avons prévus tous ces malheurs, & nous n'avons cessé de les annoncer pour les prévenir. Ils sont enfin arrivés, la division que nous redoutions, existe : il ne nous restoit plus qu'à nous ranger, comme nous l'avons fait, du côté où nous voyions la vérité, la justice & les immuables principes de notre religion, en nous félicitant de les avoir constamment pris pour notre règle, & de n'avoir pas plus varié dans les principes religieux qui nous ont dirigés, que dans les principes politiques que nous n'avons cessé de défendre.

Fait à Paris le 4 Mai 1791.

Bouville, député du Bailliage de Caux.

Vaudreuil, député de la sénéchaussée de Castelnaudary.

De Guilhermy, député pour le tiers-état de la sénéchaussée de Castelnaudary.

Luppé, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch.

Menonville, député du bailliage de Mirecourt.

Gonnés, député de la sénéchaussée de Bigorre.

D'Argenteuil, député de l'Auxois.

Belbeuf, député de la noblesse du bailliage de Rouen.

La Galliſſonnière, député de la noblesse d'Anjou.

De Juigné, député de la noblesse des marches communes de la Bretagne & du Poitou.

De Trie, député de la noblesse de Rouen.

De Verthamon, député de Bordeaux, par la noblesse.

Desclaibes de Clairmont, député de Chaumont en Bassigny.

Clermont Mont S. Jean, député de la noblesse du Bugey.

Burignot de Varenne.

Malartic, député de la nobleſſe du pays d'Aunis.

D'Angoſſe, député de la nobleſſe d'Armagnac.

Claude de la Chaſtre, député de la nobleſſe du Poitou.

Planelli de Maubec, député de la nobleſſe du bailliage de Sens.

Nedonchel, député de la nobleſſe du bailliage du Queſnoi.

De Chalon, député de la nobleſſe de Caſtelmoron d'Albret.

Bournazel, député de la nobleſſe de Villefranche de Rouergue.

De Juigné, député de la nobleſſe de Coutances

Ant. Ch. Gabriel de Folleville, député de la nobleſſe de Péronne.

Achard de Bonvouloir, Beaudrap, Artur de la Villarmois, } Députés de la nobleſſe du Cotentin.

Gleiſes de la Blanque, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Béziers.

De Fraiſſe du Chey, député du tiers-état de la ſénéchauſſée d'Auvergne.

Cazalès, député de Rivière-Verdun.

Bernigaud-de-Grange, député du bailliage de Châlon ſur Saone.

Ricard, député de Nismes.

Tailhardat de la Maison-Neuve.

De Crussol, député de la noblesse de Bar-sur-Seine.

Paccard, député de Châlon sur Saone.

Pochet, député d'Aix.

Sallé de Chou, député du Berry.

Bailli de Crussol.

De Mascon, député de la noblesse d'Auvergne.

Roy, député d'Angoulême.

Debailly de Fresnay, Dehercé, } députés du Maine.

De Foucauld Lardimalie, député de la noblesse du Périgord.

La Cheze, député du tiers-état de la province de Quercy.

De Murinais, député du Dauphiné.

Madier-de-Montjau, député de la sénéchaussée de Villeneuve de Berg.

De Lannoy, député de Lille.

Montboissier, député de Clermont en Auvergne.

Jean François de Rafélis Broves, Lassigny de Juigné, } Députés de la sénéchaussée de Draguignan.

Seurrat de la Boullaye, député d'Orléans.

Rochechouart de Mortemart, député de Rouen.

De Faucigny Lucinge, député de la noblesse de Bourg en Bresse.

Thiboutot, député de la noblesse du bailliage de Caux.

Hardy de la Largère, député de la sénéchaussée de Rennes.

Culant, député de la noblesse de l'Angoumois.

Charles de Dortan, député du Jura.

Luillier Rouvenac, député de Limoux.

Lambert de Frondeville, député de la noblesse du bailliage de Rouen.

Durget, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.

D'Arsac de Ternay, député de la noblesse du Londunois.

Thoret, député du Berry.

A. de Rochebrune, député de la noblesse du haut pays d'Auvergne.

Bouthillier, Puivallée, } députés de la noblesse du Berry.

D'Ormesson, député de la noblesse de la prévôté & vicomté de Paris, *extra muros*.

Chabrol, député de la noblesse d'Auvergne.

Choiſeuil d'Aillecourt, député de la nobleſſe de Chaumont en Baſſigny.

De Puch de Monbreton.

Du Hart, député de la nobleſſe de Soule.

Houdet, député de Meaux.

Wolter de Neurbourg, député de Metz & bailliages y réunis.

Duval, Déprémeſnil, député de la nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, *hors des murs.*

François de Beauharnois, député de la nobleſſe de la ville de Paris.

Buttafoco, député de Corſe.

Charles Barbeyrac Saint-Maurice, député de la nobleſſe de Montpellier.

De Laipaud, député de la Marche.

Griffon.

De Batz, député de la nobleſſe de Nerac.

De la Salle, député du Marſan.

Hennet.

De Voiſins, député de Toulouſe.

Fr. Henri de Virieux, député du Dauphiné.

Faydel, député du Querci.

Meuſnier Dubreuil.

Charrier, député du Gévaudan.

Luſignan, député du Condomois.

Pour adhéſion aux principes énoncés dans le développement ci-deſſus & de l'autre part.

Jouſlard d'Iverſay
De Lambertye
Irland de Bazôges.
De la Coudraye
} députés du Poitou.

Chambors, député du Couſerans, adhérant aux principes.

J'adhère aux principes religieux énoncés ci-deſſus.

Grangier, député du Berry.

J'adhère aux principes de l'opinion énoncée ci-deſſus.

De Plas de Tane, député du Quercy.

Je déclare, ſelon mon opinion & ma conſcience, que tous les décrets de l'aſſemblée nationale, relatifs à la conſtitution civile du clergé & à l'exercice du culte catholique, apoſtolique & romain, ſont auſſi abſurdes en principes philoſophiques, qu'ils me paroiſſent déteſtables en politique & en morale ; & je me joins, en ce ſens, à mes eſtimables collègues, & ſigne la préſente déclaration,

Regnaud de Montloſier, député de la nobleſſe d'Auvergne.

Je regarde tout ce qui appartient aux principes ſacrés de la religion & à ſes Rites, comme

entièrement hors du domaine de la puiſſance civile ; j'ai voté contre tous les décrets de l'aſſemblée nationale, qui portoient atteinte à ce principe ; & je joins ici ma ſignature, pour manifeſter d'une manière authentique cette opinion que rien ne peut faire changer.

A. de Serent.

Je n'ai pu aſſiſter aux ſéances relatives au décret ſur la conſtitution civile du clergé, ni par conſéquent donner mon ſuffrage ſur un objet auſſi important ; mais je n'héſite pas à réunir ma ſignature à celles ci-deſſus, & à manifeſter ainſi mon opinion ſur des opérations que, ſuivant mes principes, la ſeule autorité civile ne pouvoit ordonner que de concert avec l'autorité eccléſiaſtique, & pour leſquelles d'ailleurs nos commettans ne nous ont donné ni miſſion, ni pouvoir.

Le Berthon, député de la nobleſſe de Bordeaux.

Martin d'Auch, député de Caſtelnaudary, adhérant au développement des principes ci-deſſus, à la réſerve de ce qui eſt relatif à la déclaration du mois d'avril 1790.

J'adhère aux principes énoncés ci-deſſus ; je déclare qu'ils ſont les miens, mais je déclare auſſi que je n'ai pas cru devoir m'abſtenir de

voter pour ou contre chacun des décrets de l'aſſemblée nationale, & que j'ai poſitivement voté contre ceux qui ont ſollicité l'expoſé ci-deſſus.

La Salle, député du département de la Moſelle.

En adhérant aux principes religieux énoncés ci-deſſus, je déclare que, dans la diſcuſſion des différens décrets rendus ſur la conſtitution civile du clergé, & de tout ce qui y a rapport, j'ai voté contre leur admiſſion.

Jerſé, député de Sarguemines.